

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

« QUE D'EAU ! QUE D'EAU ! »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 14 novembre 2012, FEDERATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE SAUVEGARDE DES MOULINS \(req. 345165\) : « « Que d'eau ! Que d'eau ! » »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## « QUE D'EAU ! QUE D'EAU ! »

*CE, 14 nov. 2012, n° 345165, Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFASM)*

La Fédération française des associations de sauvegarde des moulins (FFASM) qui n'a certainement aucun lien avec l'ancien président Mac-Mahon célèbre pour son interjection rappelée en titre, a attaqué, en excès de pouvoir, la circulaire du 25 janvier 2010 du ministère de l'Écologie ; acte relatif à la mise en œuvre par la puissance publique d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Le caractère impératif des dispositions attaquées n'est même pas discuté dans les considérants de l'arrêt ; il semble présumé (comme évident) et la seule question de recevabilité de l'action de la FFASM qui est examinée concerne le délai d'action de celle-ci. En effet, elle a agi en décembre 2010 alors que la circulaire avait été prise près d'un an plus tôt et a été publiée au *Bulletin officiel* (BO) du ministère de l'Écologie le 25 février 2010. Toutefois, souligne le juge, comme aucune norme préalable n'a déterminé la « matière couverte » par ledit BO ni le lieu où celui-ci pouvait être consulté et que le *Journal officiel* n'a pas relayé le texte litigieux, il est considéré que les modalités de diffusion du BO spécialisé ne constituaient pas une mesure de publicité suffisante. Conséquemment, la FFASM voit-elle son recours recevable et ce, par application de l'article 29 du décret du 30 décembre 2005.

Au fond, le Conseil d'État ne va reconnaître qu'une seule illégalité nichée au cœur de l'annexe I-5 de la circulaire. En y interdisant que tout équipement hydroélectrique soit envisagé sur les « *cours d'eau en très bon état écologique* », le ministre (dont la question de la compétence n'est pas invoquée à titre réglementaire) a procédé à une interdiction générale ce qui est contraire à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement (qui pose des conditions plus restrictives) et reflète l'adage qui a rendu célèbre Louis Corneille : « *la liberté est la règle, la restriction de police l'exception* ». Sur tous les autres moyens invoqués (dont l'atteinte prétendue au principe de gestion équilibrée et durable de l'eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ou aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), le Conseil d'État va rejeter les conclusions de la requête. Pour les raisons de la présente annulation comme pour celles d'acceptation de la recevabilité de la FFASM, voilà certainement une décision qui intéressera la doctrine (très) spécialisée en matière de circulaires (V. en ce

sens : *M. Touzeil-Divina et G.-J. Guglielmi, Mélanges en l'honneur du professeur Geneviève Koubi, un droit à l'évasion... circulaire, L'Épitoge, 2012).*